

Lille, le

**Arrêté complémentaire portant fixation de la tarification de la dotation
2022**

**Club de prévention spécialisée géré par l'Association
Formation Club Prévention « FCP » sise au 58, rue Jacquard**

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

N° SIRET : 775 625 205 000 98

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2017/15 en date du 22 mai 2017 déterminant l'évolution et modalités de mise en œuvre de la politique de prévention jeunesse dans le Département du Nord ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2019/253 en date du 1er juillet 2019 fixant le déploiement de postes ALSES (Acteur de Liaison Sociale) à la rentrée 2019 dans le cadre du Plan Pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2019/363 en date du 7 octobre 2019 fixant le déploiement de postes ALSES (Acteur de Liaison Sociale) au 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de l'engagement du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2020/301 en date du 28 septembre 2020 fixant le déploiement de postes ALSES (Acteur de Liaison Sociale) au 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DFCG/2022/49 en date du 21 mars 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2021/356 en date du 27 septembre 2021 fixant le redéploiement d'un des postes ALSES (Acteur de Liaison Sociale) délibéré le 28 septembre 2020 dans le cadre de l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en tête ;
- Vu l'arrêté portant fixation du montant de la dotation annuelle 2022 – partie plan pauvreté club de prévention spécialisée « FCP » et postes ALSES du 2 août 2022 ;
- Considérant la nécessité de déterminer une dotation de fonctionnement pour l'année 2022 concernant la structure citée en en-tête ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté portant fixation du montant de la dotation annuelle 2022 - partie plan pauvreté club de prévention « FCP » et postes ALSES du 2 août 2022 est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du club de prévention spécialisée de l'association « FCP » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	116 123,83 €	1 856 712,17 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 548 131,77 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	192 456,57 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 776 300,17 €	1 856 712,17 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	76 172,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	4 240,00 €	

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de fonctionnement précisée à l'article 4 n'est impacté par l'incorporation d'aucun résultat.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation de fonctionnement du club de prévention spécialisée « FCP » est fixée ainsi qu'il suit à 1 855 167,17 € dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation hors mesures financées dans le cadre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	- 1 620 300,17 € au titre du fonctionnement du club de prévention spécialisée : Soit un montant de : 1 620 300,17 €	La dotation annuelle s'élève à 1 620 300,17 € La dotation mensuelle s'élève donc à 135 025,01 €
Dotation au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31/12/2022	- 78 867 €	La dotation annuelle relative aux accords SEGUR s'élève à 78 867 € au titre de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	- 156 000 € au titre de la fiche action n°9 « Renforcer l'intervention de la prévention spécialisée dans les collèges du Sud du Département pour éviter le décrochage scolaire » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Soit un montant total de 156 000 €	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 156 000 € au titre de l'année «2022 » Elle a déjà fait l'objet d'un arrêté visé à l'article 1 ayant déjà donné lieu à une liquidation.

Article 5 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2022.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 6 Décembre 2022

**Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse**

Anne DEVREESE

Publié le 06/12/2022